



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

Nº 024/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 avril 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. Le 15 juin 2020, X. a obtenu un diplôme de fin d'études générales de base délivré par l'établissement d'enseignement public municipal de la ville d'Astrakhan en Russie.

B. Le 29 juin 2024, X. a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires professionnelles après quatre ans d'études auprès de l'Université nationale technique d'Astrakhan en Russie.

C. Le 27 février 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, à compter du semestre d'automne 2025.

D. Par décision du 15 avril 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que le diplôme qu'elle avait obtenu n'était pas le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé russe et qu'il avait été obtenu à l'issue d'une formation professionnalisante. Ainsi, le SII a considéré que le diplôme de X. ne remplissait pas les conditions d'immatriculation.

E. Par acte du 28 avril 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient ne pas avoir suivi de formation professionnalisante et avoir obtenu le diplôme d'études secondaires le plus élevé en Russie. Elle estime dès lors pouvoir s'inscrire à l'UNIL.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 23 juin 2025, en concluant au rejet du recours.

La recourante a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 21 juillet 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 13 août 2025.

- H. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.
- I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 avril 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le SII a effectué une appréciation arbitraire des faits en qualifiant sa formation de professionnelle et en ne considérant pas son diplôme de fin d'études secondaires comme étant le plus élevé en Russie.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la Russie le 25 mai 2000. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

cc) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires

dd) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de celle-ci, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des*

diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale (art. 30 al. 3 de la Directive 3.1). La Directive 3.1 précise ce qui suit :

Art. 34 Formations non reconnues

¹ Ne sont pas reconnus :

- *Les diplômes de fin d'études secondaires de type professionnel, pédagogique, commercial, technique ou d'enseignement*
[...]

À son tour, l'Annexe 1 de la Directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires russe, que celui-ci doit être complété par deux années d'études réussies dans l'orientation choisie à l'UNIL, dans une université et un programme reconnus par l'UNIL, ou, si les deux années ont été suivies dans une autre orientation, être complété par une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

Quant à cette exigence supplémentaire d'années d'études universitaires, la Directive 3.1 prévoit que :

Art. 37 Règles générales pour les études universitaires

¹ *Lorsque des études universitaires sont exigées pour l'admission en bachelor ainsi qu'à l'EFLE, seuls sont reconnus les programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis auprès d'universités reconnues par l'UNIL.*

[...]

⁴ *Ne sont notamment pas reconnus :*

- *Les programmes universitaires d'une durée inférieure à ceux des universités suisses ainsi que ceux comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS, ou équivalent*
- *Les formations universitaires technologiques ou professionnalisées.*

ee) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (CRUL arrêts 014/22 du 1^{er} décembre 2022, 014/16 du 23 mars 2016 ; 041/15 du 10 décembre 2015). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) En l'espèce, la recourante soutient avoir obtenu le diplôme d'étude secondaire le plus élevé en Russie dans la mesure où elle a d'abord obtenu un diplôme d'études générales de base après neuf ans d'études, puis un autre diplôme d'études secondaires professionnelles après quatre ans d'étude. Plus précisément, la recourante soutient qu'aux termes de ces quatre années d'études elle aurait obtenu à la fois le diplôme d'études secondaires professionnelles ainsi qu'un autre diplôme d'études secondaires générales qui lui, s'obtient normalement après onze années d'étude.

À cet égard, par l'existence même de cet autre diplôme d'études secondaires générales obtenable directement après onze années d'études, l'on peut douter que la recourante ait effectivement obtenu le diplôme d'étude secondaire le plus élevé dans son pays. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte, car la formation de quatre ans effectuée auprès de l'Université nationale technique d'Astrakhan en sus de ses études générales de base ne peut pas être reconnue par l'UNIL.

En effet, tel qu'il ressort des éléments du dossier, le diplôme de fin d'études secondaires professionnelles (spécialiste en publicité) de la recourante doit être considéré comme une formation professionnalisée : les cours suivis par celle-ci étaient majoritairement

de type professionnel, on peut citer notamment techniques et technologies de la photographie/vidéo publicitaire, projet infographie et multimédia ou encore mise en œuvre de projets publicitaires dans le matériel, et la recourante a également dû effectuer un stage d'une durée de 29 semaines pendant sa formation. Ainsi, le diplôme de fin d'études secondaires de la recourante est à qualifier de type professionnel et, conformément à l'art. 34 al. 1 de la Directive 3.1, ne peut pas être reconnu par le SII.

Il convient encore de souligner qu'en raison de cette qualification, la combinaison retenue par la recourante qui consiste à cumuler les années d'études effectuées (neuf et quatre) pour répondre à la condition des deux années universitaires réussies prévue par l'Annexe 1 de la Directive 3.1 ne peut pas être suivie.

En effet, d'après les éléments que nous venons d'examiner, la formation effectuée par la recourante auprès de l'Université nationale technique d'Astrakhan (quatre ans) est une formation professionnalisée. Or, l'art. 37 al. 1 et 4 de la Directive 3.1 est clair sur ce point. Lorsque l'Annexe 1 requiert l'accomplissement préalable d'années d'études universitaires comme condition à l'immatriculation en bachelor, seuls sont reconnus les programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse. À cet égard, ne sont notamment pas reconnus les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS ou équivalent et les formations universitaires professionnalisées.

En bref, vu le caractère professionnalisant de la formation suivie par la recourante durant quatre ans, non seulement les conditions de l'art. 34 al. 1 de la Directive 3.1 ne sont pas remplies dans la mesure où le diplôme obtenu ne peut pas être reconnu, mais en plus les conditions de l'Annexe 1 de la Directive 3.1 manquent également, car ces quatre années d'études ne peuvent pas être qualifiées d'équivalentes à deux années d'études universitaires. C'est donc à juste titre et sans arbitraire que le SII a refusé l'immatriculation à la recourante.

Au surplus, il convient de souligner que l'on ne saurait considérer la décision attaquée comme disproportionnée, dès lors que la recourante bénéficie de la possibilité de s'immatriculer en passant l'examen préalable d'admission organisé par l'Ecole des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Zoé Lingani

Du 10 octobre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :